

*LA TRANSMISSION DES PATRIMOINES
DANS LES TESTAMENTS DU LYONNAIS
AUX XIV^e ET XV^e SIECLES*

Comme vient de le rappeler Marguerite Gonon, les testateurs de la région lyonnaise et forézienne décident sinon en toute liberté, du moins avec une grande marge de manœuvre. Un père de famille peut, s'il le juge bon, attribuer l'héritage à sa fille même s'il a des fils bien vivants. Il peut à son gré laisser tout le patrimoine à un seul des enfants, le partager entre tous, ou le partager entre deux ou trois d'entre eux. Le « corpus » des testaments (plus de 10.000 textes) pourrait donc montrer sans erreur comment évolue la pratique successorale, tant en ville qu'à la campagne, au cours des XIV^e et XV^e siècles. A défaut du recueil entier, les quelques 3.000 testaments du Lyonnais utilisés ici permettent d'esquisser au moins les grandes lignes de cette évolution.

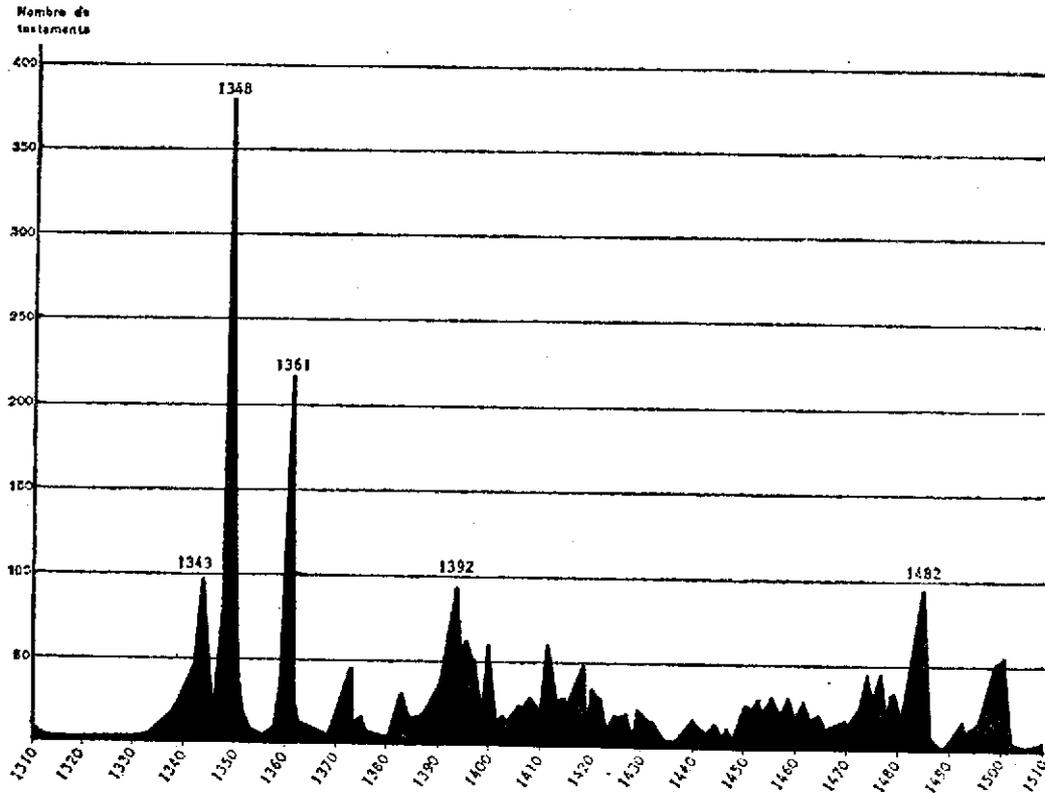
La pratique successorale, comme chacun sait, forme un tout : héritage, legs, modalités de la sépulture, clauses religieuses et clauses profanes sont difficilement dissociables. Mais pour ne pas déborder le cadre de ce colloque, je me bornerai à ce qui concerne le plus directement le patrimoine.

Il est des caractères d'ensemble; par exemple une relation apparaît tout de suite entre les clauses successorales d'une part, la situation démographique et la nature du patrimoine d'autre part. D'autres traits, beaucoup plus intéressants, sont propres à une catégorie de testateurs, et montrent que, dans des circonstances analogues, les paysans, les nobles et les habitants de Lyon ne réagissent pas du tout de la même façon.

DÉMOGRAPHIE ET CLAUSES SUCCESSORALES

Entre les deux, le lien est d'autant plus facile à déceler que les testaments sont les seules sources sérielles qui puissent révéler les mouvements de la démographie en notre région. Il faut considérer, faute de mieux, la courbe des testaments enregistrés année par année comme l'image approchée de la mortalité des adultes (cf. fig. 1). De même, le nombre des enfants vivants nommés dans les testaments des laïcs montre comment évolue le coefficient familial, bien que les

NOMBRE DE TESTAMENTS ENREGISTRÉS CHAQUE ANNÉE
PAR L'OFFICIALITÉ DE LYON DE 1310 A 1510



valeurs obtenues soient inférieures à la réalité (cf. tableau 2).

Tableau 2
Le nombre des enfants chez les laïcs roturiers

	1300- 1340	1340- 1380	1380- 1420	1420- 1460	1460- 1501	Total
Testateurs	203	842	832	65 (1)	120	2.062
Dont testateurs sans enfants vivants (en %)	50,2 %	62,9 %	47,8 %	27,6 %	20,8 %	51,5 %
Nbre d'enfants par testateur	1,6	1,0	1,4	2,5	4,2	1,5
Nbre d'enfants par testateur ayant des enfants	3,2	2,6	2,8	3,5	5,3	2,7

(1) Les testaments du Forez s'arrêtent vers 1420, et ceux du Lyonnais se raréfient brusquement. La période 1420-1460 est donc très mal connue.

Le résultat est clair : stagnation démographique pendant le premier tiers du XIVe siècle (plus de 50 % des testateurs sans enfant); récession grave, ponctuée de crises brutales, entre 1340 et 1420 environ; reprise ensuite, dont le rythme va s'accroissant, au point d'aboutir en fin de période à un véritable «baby-boom», du moins dans les campagnes.

On verra plus loin quelle réaction de défense provoque, chez les testateurs paysans, cette explosion démographique finale. Il faut tout d'abord signaler les répercussions de ces mouvements de baisse, puis de hausse, sur le choix de l'héritier et les legs de biens immobiliers.

Comme on pouvait s'y attendre, le choix de l'héritier (cf. tableau 3) dépend avant tout du fait que le testateur a ou n'a pas de descendant direct. Priorité étant donnée aux fils, puis aux filles, puis aux autres membres de la parenté, les oscillations du coefficient familial se transmettent à toutes les catégories d'héritiers possibles. Conjoints, frères et sœurs recueillent par exemple entre 1340 et 1380 plus de 23 % des héritages, mais pas plus de 13,5 % après 1460. Comme les «mortalités» du XIVe siècle frappent tous les niveaux, 22,3 % des testateurs cherchent un héritier hors de la parenté entre 1340 et 1380. Par la suite, la part de ces hoirs «étrangers» ne cesse de s'amenuiser.

Pour les mêmes raisons, les legs de biens immobiliers (cf. tableau 4) se multiplient pendant la récession démographique. Celui qui survit à une famille décimée n'hésite pas à distribuer terres, vignes, jardins, prés, et même des maisons, à toutes sortes de légataires : amis, cousins, compères, confréries, cha-

Tableau 3
Évolution du choix de l'héritier chez les laïcs roturiers en % des cas
(2.394 testaments)

<i>Hérit. désignés</i>	<i>1300-</i>	<i>1340-</i>	<i>1380-</i>	<i>1420-</i>	<i>1460-</i>	<i>Moyenne</i>
	<i>1340</i>	<i>1380</i>	<i>1420</i>	<i>1460</i>	<i>1500</i>	
	<i>(%)</i>	<i>(%)</i>	<i>(%)</i>	<i>(%)</i>	<i>(%)</i>	<i>(%)</i>
Hors parenté	14,2	22,3	18,4	13,5	0,0	18,1
Un seul fils	19,9	14,2	22,7	30,8	27,2	20,5
Plusieurs fils	16,8	10,8	6,9	13,5	35,3	11,7
Filles	10,3	8,4	12,1	14,8	8,8	10,5
Autres cas	0,4	9,0	8,0	7,4	7,4	8,4
Total descen- dants directs	51,9	42,6	49,8	66,6	80,9	47,3
Conjoint	12,5	13,1	16,2	3,7	8,1	13,6
Collatéraux	10,3	10,0	3,6	2,4	5,4	6,8
Neveux	6,4	6,2	6,1	7,4	2,7	6,0
Autres	4,3	5,5	5,4	6,1	2,7	5,2

Tableau 4
Les legs de biens immobiliers dans 100 testaments

	<i>Legs en pleine propriété</i>	<i>Legs en viager</i>
Habitants du plat pays :		
1300-1340	53,5	50,0
1340-1380	75,6	25,8
1380-1420	34,6	15,7
1420-1460	20,9	30,2
1460-1500	11,6	5,1
Habitants de Lyon :		
1300-1340	73,3	30,0
1340-1348	88,8	5,5
1380-1420	17,7	3,3
1460-1500	11,6	5,1
Moyenne :	27,9	7,7

pelles, etc... D'aucuns éparpillent ainsi leur patrimoine foncier sous forme de legs et donnent «le reste aux pauvres», solution courante pendant les pandémies de 1348 et 1361. Puis le pays se repeuple, les familles s'étoffent, et les legs de biens immobiliers se raréfient. En fin de période, mieux vaut conserver les terres et léguer davantage de bichets de seigle, de vieux souliers et de pièces de monnaie, dont l'abandon ne met pas en danger le patrimoine.

COMPOSITION DU PATRIMOINE ET CLAUSES SUCCESSORALES

C'est là une question plus obscure, et les testaments contribuent peu à la clarifier puisqu'ils ne décrivent jamais l'héritage. Ni la profession, ni l'habitat, ni le montant des legs ne peuvent indiquer les parts respectives du mobilier et de l'immobilier dans l'avoir des testateurs. Les familles aisées de Lyon possèdent d'importants biens de campagne et les notaires de Saint-Symphorien-sur-Coise tiennent du chapitre cathédral des tenures plus vastes que les principaux exploitants agricoles de la même petite ville... Malgré tout, il faut bien admettre que dans le patrimoine des habitants de Lyon, la part du mobilier est plus importante que dans celui des ruraux, tant seigneurs que paysans. Or, la pratique successorale souligne cette différence.

Comme on peut le voir (cf. tableau 5), les habitants de Lyon partagent le plus souvent leur héritage; 57 % des enfants sont désignés comme héritiers. Il est facile de tailler à chacun sa part si le patrimoine est fait de marchandises, de créances et de rentes, d'immeubles dispersés dans la ville et de parcelles hors les murs, de vêtements, meubles et bijoux. 29 % des testateurs de Lyon coupent au moins trois parts en leur avoir, et certains vont jusqu'à 7.

Tel n'est pas l'usage des ruraux (cf. tableau 5). Les paysans et artisans des campagnes, qui tous exploitent des terres, font héritiers 43 % de leurs enfants. C'est encore trop aux yeux des nobles; chevaliers et donzeaux, qui possèdent non seulement des biens et des rentes, mais aussi des pouvoirs, sont beaucoup plus hostiles au partage. 36 % de leurs enfants héritent. De plus, aucun noble ne scinde son patrimoine en plus de deux portions.

Mais il serait inexact d'attribuer ces divergences à la seule composition du patrimoine. Le testateur est toujours guidé dans son choix par des considérations diverses; on ne saurait dire quel facteur social, psychologique, culturel, etc..., fut le plus efficace en chaque cas. L'exemple des enfants mis en religion révèle fort bien cette complexité. Le rang, les traditions locales et familiales semblent peser aussi lourdement que la fortune ou le coefficient familial.

LE RANG SOCIAL ET L'ACCES AUX ORDRES

Selon l'appartenance sociale du testateur (cf. tableau 6), le pourcentage des enfants mis en religion varie de 1 à 27. Pour les nobles, l'Église est l'exécu-

Tableau 5 a
Pourcentage des enfants désignés comme héritiers

	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>	<i>Ensemble</i>
Roturiers de Lyon	79,2 %	28,8 %	57,0 %
Roturiers du plat pays	67,2 %	15,9 %	43,1 %
Nobles	65,6 %	10,0 %	36,5 %

Tableau 5 b
Nombre d'enfants désignés comme héritiers (en % des cas)

	<i>Nombre d'enfants</i>					<i>Total</i>
	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5 et plus</i>	
Roturiers de Lyon	43,7 %	27,0 %	19,7 %	6,5 %	2,8 %	100
Roturiers du plat pays	54,8 %	30,7 %	9,5 %	3,6 %	1,4 %	100
Nobles du Forez et du Lyonnais	84,6 %	15,4 %	0	0	0	100

Tableau 6
Le nombre des enfants chez les laïcs roturiers

	<i>Nombre d'enfants répertoriés</i>	<i>Dont d'Église</i>	<i>% mis en religion</i>	
			<i>Des garçons</i>	<i>Des filles</i>
Plat pays	1.045	14 soit 1,3 %	2,5 %	0,0 %
Lyon	547	25 soit 4,5 %	7,0 %	2,0 %
Nobles	641	176 soit 27,4 %	23,1 %	31,1 %

toire indispensable qui permet de concilier trois devoirs : freiner la prolifération des branches cadettes, limiter les charges imposées au patrimoine, ménager aux enfants contraints au célibat une carrière honorable. C'est aussi une source d'économie : la fille dotée coûte aussi cher à elle seule que trois ou quatre de ses sœurs mises au couvent.

En revanche, mettre un enfant dans les Ordres implique pour les paysans et artisans du plat pays un sacrifice financier dont seuls 2,5 % des garçons peuvent bénéficier. Aucune fille de paysan ne peut être d'Église : les couvents de la région leur sont fermés. Ainsi le testateur qui n'appartient ni à la noblesse, ni au « patriciat » lyonnais est obligé, quelle que soit sa fortune, de doter

toutes ses filles. Le monastère ne peut servir de débouché à ceux qui en auraient le plus besoin. Le temps qui passe n'apporte en ce domaine aucun changement :

LA DÉFENSE DES PATRIMOINES PAYSANS AU XV^e SIÈCLE

Si les clauses qui concernent les enfants mis en religion montrent qu'entre les trois catégories de testateurs, les divergences persistent sans changement, il n'en est pas de même des autres clauses successorales. La politique pratiquée par les paysans à l'égard du patrimoine les distingue de plus en plus des nobles et des habitants de Lyon.

Malgré les bienfaits qu'apporte à toute la région l'essor du XV^e siècle, les paysans se trouvent placés dans des conditions de plus en plus difficiles. C'est dans les familles paysannes que se produit le « baby-boom » ; on s'explique sans peine que les tenures se fragmentent et s'amenuisent rapidement. L'essor démographique est plus lent en ville. Quant aux familles nobles, elles connaissent après 1420 une inquiétante stagnation.

Dans le même temps, la richesse tend à s'accumuler dans les villes et dans les châteaux. C'est du moins ce qu'indique l'évolution des dots et des legs, dont le montant ne cesse de croître. En revanche, il baisse dans les secteurs ruraux à partir du début du XV^e siècle.

Les testateurs réagissent en utilisant tout l'arsenal de moyens que leur offre la coutume, et s'efforcent de préserver un patrimoine foncier viable.

En premier lieu, ils réduisent le nombre des héritiers désignés. Considérons simplement les paysans qui ont plusieurs fils en vie au moment de tester. Entre 1300 et 1350, un sur dix désigne pour héritier un seul fils ; entre 1450 et 1500, quatre sur dix. Or, les habitants de Lyon se montrent de plus en plus enclins à partager, et les nobles eux-mêmes se montrent moins hostiles à cette solution qu'auparavant. (c'est surtout après 1450 que l'on voit des chevaliers et donzeaux couper leur avoir en deux parts).

En second lieu, les paysans s'efforcent d'éliminer les légataires « facultatifs ». Jusqu'au début du XV^e siècle, leurs testaments se prêteraient bien à une étude de la « sociabilité villageoise », tant est nombreuse et bigarrée la troupe des légataires. Puis les collatéraux, les cousins, les amis, voisins et compères sont peu à peu chassés du testament ; le patrimoine est conservé au profit de la famille conjugale qui reçoit, entre 1460 et 1500, 89 % des héritages et 84,2 % des legs profanes. Nobles et Lyonnais, en revanche, continuent d'éparpiller des legs divers dans un cercle très large de parents, amis et connaissances.

D'autre part, les paysans, obligés de doter des filles plus nombreuses, rognent progressivement les dots, dont la valeur nominale baisse, tandis qu'elle augmente en ville et dans les familles nobles. Au cours des quatre demi-siècles, la dot moyenne d'une fille de paysan, dans les paroisses du Mont d'Or, est successivement de 33, 40, 23 et 18 livres.

Enfin les testateurs s'efforcent de laisser aux mains de leurs héritiers la dot de la femme survivante, à qui ils attribuent en viager un logement et une pension. Si la veuve ne se remarie pas, les enfants à sa mort entreront définitivement en possession de la dot et du logement. Quant à la pension, payée en nature, elle ne grève pas lourdement l'exploitation. Cette solution convient très bien aux petits et moyens possédants que sont les paysans du Lyonnais et contribue à sauvegarder les patrimoines fonciers.

Rappelons pour terminer que le petit contingent de garçons que les familles paysannes parviennent à hausser jusqu'aux privilèges enviés de la cléricature collabore à cette œuvre de salut. Les prêtres des campagnes laissent toujours plus volontiers leur avoir à leurs frères ou neveux qu'à une église. Or, la parenté recueille ainsi entre 1460 et 1500 plus de 83 % des héritages de clercs. C'est le pourcentage le plus fort de toute la période. Le groupe familial est plus attentif que jamais à récupérer, tôt ou tard, les débours consentis pour envoyer un des siens «aux écoles de grammaire».

Ce rapide survol convie à s'étonner une fois de plus de la merveilleuse souplesse du testament en pays de droit écrit.

Sous une forme immuable, il permet aux possédants de suivre la politique successorale qui leur paraît la plus adaptée aux circonstances. Il permet aussi à chaque groupe social d'adopter les solutions les plus appropriées à ses problèmes spécifiques.

Marie-Thérèse LORCIN
(Centre Pierre Léon,
Université Lyon 2)

P.S. — Ceci est le résumé de mon ouvrage *Vivre et mourir en Lyonnais à la fin du Moyen Age*, C.N.R.S., 1981.

DISCUSSION SUR LES COMMUNICATIONS

de Michel PETITJEAN, Marguerite GONON,

et Marie-Thérèse LORCIN

La discussion est engagée par une question de Nicole Dockès : les juristes fondent leurs analyses sur la coutume, sur le droit coutumier. Mais certaines pratiques très localisées peuvent leur échapper. C'est ainsi qu'en Touraine se pratiquait aux XVe-XVIe siècles, une véritable vente aux enchères des patrimoines pour subvenir à l'entretien des jeunes enfants : le plus offrant recevait l'héritage et élevait les enfants. M. Petitjean n'a pas trouvé trace de cette pratique à Dijon. F. Fortunet a, par contre, découvert des « baux à nourriture » dans les campagnes bourguignonnes au XVIIIe siècle : des enfants héritiers abandonnent leur patrimoine aux parents qui s'engagent à les entretenir. Maître Perrault, notaire à Cuisery en Bresse louhannaise, explique que le juge de tutelle doit trouver quelqu'un pour entretenir l'enfant et qu'il lui faut fixer une rémunération; mais la totalité du patrimoine n'en tombe pas pour autant entre les mains du tuteur.

Une deuxième discussion s'engage entre M.-T. Lorcin, M. Gonon et M. Petitjean sur l'accès de la femme aux acquêts, lors de la disparition en Bourgogne de la coutume dijonnaise à la fin du XIVe siècle. La femme se trouverait alors dans une situation très forte, disposant à la fois de son douaire et des acquêts. M. Petitjean fait observer que le douaire est souvent illusoire, car les biens du mari ont été fréquemment dissipés, en même temps que les acquêts de la communauté. Et la clause de renonciation — « jeter la ceinture dans la tombe » — est difficile à utiliser, car bien rares sont les femmes qui, à la mort de leur mari, connaissent exactement la situation du patrimoine. Marguerite Gonon précise que, par cet acte spectaculaire devant témoins, la femme refusait les biens de la communauté et n'était pas redevable de ses dettes.